

Initiative populaire fédérale: «Oui à une médecine naturelle indépendante»

Publiée dans la Feuille fédérale le 25. octobre 2022

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art.68s.), que

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 118a, titre et al. 2 à 6 Médecines complémentaires et médecines naturelles indépendantes

² Les médecines naturelles ne sont pas soumises au contrôle de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) ni à un organisme de contrôle de l'industrie pharmaceutique.

³ La tâche de Swissmedic se limite exclusivement à l'autorisation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques.

⁴ Un organisme de contrôle pour les médecines naturelles indépendant est chargé des tâches suivantes:

- la promotion, le contrôle et l'autorisation de mise sur le marché d'agents thérapeutiques naturels, de compléments alimentaires et de produits naturels éprouvés de longue date;
- la coordination de la formation des naturopathes, la formation continue des naturopathes et l'autorisation d'exercer la profession de naturopathe;
- la promotion de méthodes thérapeutiques naturelles alternatives;
- le soutien d'études portant sur les médecines naturelles.

⁵ Le comité d'initiative est responsable de l'institution de l'organisme de contrôle pour les médecines naturelles ainsi que de l'engagement et de la gestion des collaborateurs de ce dernier.

⁶ Les médecins ont le droit de recourir aux médecines naturelles de manière illimitée.

Seuls les **électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée** en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton:		No. postal:			Commune politique:	
No.	Nom: (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms: (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance exacte: (jour/mois/année)	Adresse exacte: (rue et numéro)	Signature manuscrite:	Contrôle: (laisser blanc)
1						
2						
3						

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 25. avril 2024

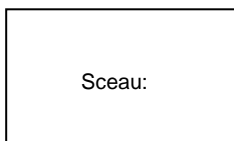
Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Frischknecht Martin, Breite 9, 3636 Forst - Längenbühl, **Burger** Vital, Gerliswilstrasse 69,6020 Emmenbrücke, **Benz** Andreas, Zürcherstrasse 20, 8852 Altendorf, **Trappitsch** Daniel, Wettli 41, 9470 Buchs, **Baumann** Gabriela, Püntstrasse 26, 8810 Horgen, **Oesch** Christian, Linden 92B, 3619 Eriz, **Steffen** Hans-Peter, Imfangstrasse 25, 6005 Luzern, **Schupp** Jean-Pierre, Via alla Riva 87, 6648 Minusio, **Schöni** Roland, Moosweg 2, 3665 Wattenwil.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu: _____

Date: _____



Signature manuscrite: _____

Fonction officielle: _____

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée jusqu'au
01.03.2024 au plus tard au comité d'initiative:

Alpenparlament / RUI, Moosweg 2, 3665 Wattenwil

IBAN: CH48 0900 0000 6166 6456 0

Konto: Alpenparlament-Partei/Verein

@: r.schoeni@sunrise.ch